



L'important, c'est vous.

wakam

Assurance Motocyclette

Votre **Contrat d'Assurance
Motocyclette** se compose :

1. Des présentes **Conditions générales** qui comprennent :
 - les définitions,
 - la description des garanties de base, des complémentaires,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie du contrat.
2. Des **Conditions particulières** qui adaptent les **Conditions générales** à votre cas personnel. Les **Conditions particulières** prévalent sur les **Conditions générales** en cas de litiges.
3. Des **Avenants** s'il y a le moindre changement dans votre Contrat.
4. Éventuellement, des **Conventions Spéciales** si l'une des garanties que vous avez souscrites n'est pas décrite dans le présent document.

Avant de classer votre contrat veuillez le lire attentivement

Les **Intervenants au contrat** sont :



Assuré : désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions particulières**.

Il est parfois désigné parfois désigné par « **Vous** », « **Votre** » ou « **Vos** » dans le présent contrat.



Votre Assureur : **Wakam**, S.A. au capital de 4 452 016 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS,

Il est parfois désigné par « **Nous** », « **Notre** » ou « **Nos** » dans le présent contrat



Votre courtier distributeur : **KLIAN**, SASU au capital de 200 000 euros, 904 690 542 R.C.S Bernay, 08 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER,

Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 21009592.



Votre gestionnaire sinistre : **KLIAN**, SASU au capital de 200 000 euros, 904 690 542 R.C.S Bernay, 08 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER,

Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 21009592.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

SOMMAIRE

I - LES DÉFINITIONS	6
II – CONTACTS	10
Réclamation niveau 2 : Votre Assureur	10
Réclamation niveau 3 : Le Médiateur de l'assurance	11
III – MODALITE DE SOUSCRIPTION	11
3.1 Qui a la qualité d'Assuré ?	11
3.2 Qui a la qualité de Tiers ?	12
3.3 Quel est le Véhicule assuré ?	12
3.4 Quelles sont les règles pour le transport de passagers ?	12
3.5 Où s'exercent les garanties ?	13
3.6 Quel est la preuve de la souscription ?	13
3.7 Qu'est-ce qui n'est pas garanti ?	13
IV – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LES GARANTIES	15
Les garanties de bases	15
4.1 Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	15
4.2 Défense pénale et recours suite à accident (D.P.R.S.A)	17
4.3 Protection juridique 2 Roues	21
4.4 Garantie du Pilote – Niveau 1	33
4.5 Incendie & Tempête	35
4.6 Vol	37
4.7 Bris d'optique	40
4.8 Dommages Tous Accidents	41
4.9 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances)	42
4.10 Catastrophes technologique (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)	43
4.11 Évènements climatiques	43
4.12 Garantie climatiques et Actes de terrorisme	44
4.13 Casques et gants	44
Les garanties complémentaires	45
4.14 Garantie du Pilote – Niveau 2	45
4.15 Accessoires	46
4.16 Équipements du motard	47
4.17 Objets transportés	47
4.18 Circuit	48
4.19 Indemnisation + 12 mois	49
4.20 Indemnisation + 24 mois	50
4.21 Perte totale collision	51
V. LA VIE DU CONTRAT	52
5.1 Le risque assuré	52
5.2 Formation et prise d'effet du contrat	54
5.3 Réception de la carte verte et de la carte grise	55
5.4 Durée et fin du contrat	56
5.5 Les déclarations de l'Assuré	56
5.6 La Cotisation	57
5.7 Droit applicable et langue utilisée	58
5.8 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique	58
5.9 La Résiliation	58
VI. EN CAS DE SINISTRE	62
6.1. Les démarches en cas de sinistre	62
6.2. La détermination de l'indemnité	64
6.3 Franchise prêt de guidon	67
6.4 Délai d'indemnisation	67
6.5 Notre droit de recours contre un responsable	68
VII. REGLES LEGALES APPLICABLES AU CONTRAT ..	68
7.1 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et libertés)	68
7.2 Prescriptions	71
7.3 La subrogation	72
7.4 Dispo particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	72
7.5 Fichier des risques aggravés	72
7.6 L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance	72

7.7 Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .. 73

7.8 Clause relative au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)..... 73

7.9 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance 75

7.10 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail. 75

IX. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES77

 Montant des garanties et franchises par sinistre
 77

X - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.....80

I – LES DÉFINITIONS

Tous les termes en gras sont définis dans le présent document.

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou **l'Assuré** (s'il est différent du **Souscripteur**).

NOUS désigne Wakam, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le **Véhicule assuré**, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au **Véhicule assuré**, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du **Véhicule assuré**, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du **Véhicule assuré**. **Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.**

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Circuit :

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conducteur désigné

La personne désignée aux Conditions Particulières.

Conducteur habituel principal

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le **Véhicule assuré** de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conduite dangereuse :

Toute conduite du **Véhicule assuré** fondée sur la violation manifestement délibérée des principes généraux de conduite tels que définis par la réglementation en vigueur en

particulier les articles R 412-6 et suivants du Code de la Route.

Il s'agit du wheelie, rodeo, trial, drift, stunt, hill climbing, le freestyle motocross et de tout autre comportement imprudent et irrespectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un **Sinistre**.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage indirect

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses **Accessoires**. Ce peut être des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme notamment des frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un **Sinistre**.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle débute une année d'assurance.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Équipement du motard

Les équipements du motard suivants : blouson, pantalon, combinaison, bottes, gilet air bag et protection dorsale. Les équipements listés ci-dessus doivent être spécialement conçus pour la pratique du 2 roues.

Équipement du motard obligatoire

Les équipements du motard exigés par le Code de la Route, c'est à dire : casque, gants et gilet de haute visibilité. Ces équipements doivent être homologués.

Équipement du motard additionnel

Les équipements du motard non obligatoires pour le Code de la Route. Il s'agit limitativement des équipements suivants : les gilets airbag agréés SRA ou les protections dorsales certifiées CE.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un **Sinistre**. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du **Sinistre**.

Garage clos

Espace de stationnement privé individuel clos et couvert.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Objets transportés :

L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le Top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, **à l'exclusion : -des objets et effets professionnels,**

-des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés.

Professions libérales :

Profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les **Cotisations**.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du **Véhicule assuré**, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tempête

Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Usage privé

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements exclusivement privés.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels ni au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle.

Usage privé – trajet travail

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage professionnel

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale. Il peut également être utilisé pour les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers. La carte grise doit être impérativement au nom d'une personne morale.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre

onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs, ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage tournées – professions libérales

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour tout type de déplacement uniquement pour les **Professions libérales**.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du **Sinistre**.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire au **Véhicule assuré** sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du **Sinistre**, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Conditions Particulières y compris les **Accessoires** et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Le **Véhicule assuré** doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

2. La remorque, sans déclaration préalable à l'assureur, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50 pour cent du poids à vide du véhicule tracteur (Article R. 312-3 du Code de la Route).

Vol

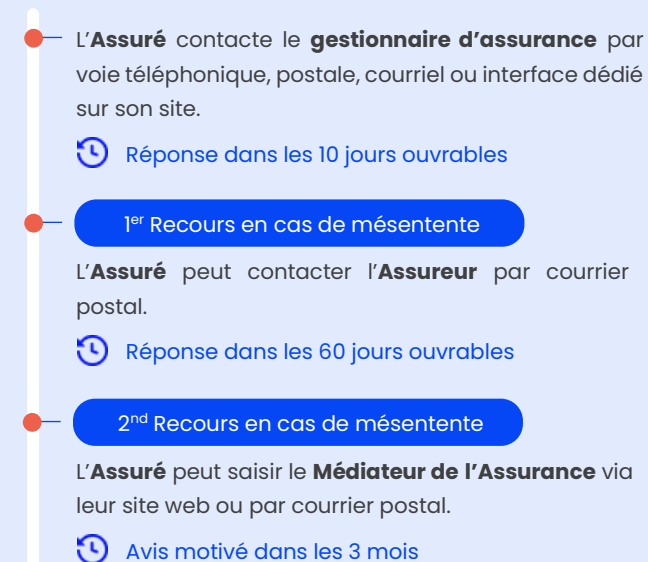
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **Véhicule assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

II – CONTACTS

Comment nous contacter (service client) pour déclarer un **Sinistre** ou effectuer une réclamation ?

Les recours en bref !

Vous avez **2 niveaux de recours** possibles :

- 
- Un diagramme vertical à l'intérieur d'une bulle bleue. À gauche, une flèche blanche descendante est accompagnée de trois points rouges. À droite de chaque point, il y a un pictogramme d'horloge et un texte décrivant un niveau de recours. Les titres des niveaux sont dans des boutons bleus.
- L'**Assuré** contacte le **gestionnaire d'assurance** par voie téléphonique, postale, courriel ou interface dédié sur son site.
🕒 Réponse dans les 10 jours ouvrables
 - **1^{er} Recours en cas de mécontentement**
L'**Assuré** peut contacter l'**Assureur** par courrier postal.
🕒 Réponse dans les 60 jours ouvrables
 - **2nd Recours en cas de mécontentement**
L'**Assuré** peut saisir le **Médiateur de l'Assurance** via leur site web ou par courrier postal.
🕒 Avis motivé dans les 3 mois

Réclamation niveau 1 : Votre Gestionnaire

Pour toute question relative à votre souscription, votre contrat, votre **Cotisation** ou à un **Sinistre**, vous pouvez vous adresser à votre gestionnaire sinistre **KLIAN**, via :

- Téléphone : 02 78 84 84 84 (entre 09h et 18h du lundi au vendredi).
- Internet sur le site : www.Klian.fr
- Par courrier à l'adresse :
Klian – Service Réclamations
8 Avenue Georges Pompidou
27 500 PONT AUDEMER
- Par courriel à l'adresse : reclamation@Klian.fr

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat d'assurance ;
- le numéro de votre contrat ;
- le nom, prénom et la date de naissance de l'**Assuré** ;
- l'immatriculation du **Véhicule assuré**

Réclamation niveau 2 : Votre Assureur

Klian à la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir vous avez la possibilité, **en cas de conflit** avec la réponse apportée par **Klian** de vous adresser à **Wakam** en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam
Service Réclamations
120 – 122 rue Réaumur
75002 PARIS

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Wakam vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles.

Réclamation niveau 3 : Le Médiateur de l'assurance

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de l'assurance :

Soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Qui est le Médiateur ?

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/>

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

III – MODALITE DE SOUSCRIPTION

3.1 Qui a la qualité d'Assuré ?

- La personne définie comme **Assuré** selon la définition figurant au tout début des présentes Conditions Générales dans la partie « Les **Intervenants au contrat** ».



Assuré : désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions particulières**. Il est parfois désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos » dans le présent contrat.

- le propriétaire du véhicule
- et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du **Véhicule assuré**.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

En cas de conduite exclusive, sont assurés :

- le **Conducteur principal** désigné aux Conditions Particulières,
- son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

En cas de non-respect de la conduite exclusive, une franchise prêt de guidon s'ajoutera en cas de Sinistres aux autres Franchises éventuellement prévues au contrat.

3.2 Qui a la qualité de Tiers ?

Sont considérés comme **Tiers**, toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que Vous.

Pourquoi définir les Tiers ?

Les **Tiers** sont les personnes qui ne font pas partie du contrat et ne peuvent s'en prévaloir.

Elles n'ont aucun pouvoir de contrainte en vertu du contrat.

Les copropriétaires sont considérés comme **Tiers** entre eux.

3.3 Quel est le Véhicule assuré ?

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières y compris les **Accessoires** et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, **l'Assuré** s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du **Sinistre** par l'assureur.

3.4 Quelles sont les règles pour le transport de passagers ?

Lorsque vous transportez des passagers, le conducteur doit respecter les conditions de sécurité prévues au Code de la route et le nombre de places prévus par le constructeur, notamment :

- Pour les véhicules deux-roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un 2 roues motorisé.

- Pour les véhicules deux-roues avec side car : il convient de respecter le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise du **Véhicule assuré**.

En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes

3.5 Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – collectivités d'outre-mer, les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte ⁽¹⁾) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles – Catastrophes technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Evènements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que dans le Territoire national.

⁽¹⁾ **Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayés sur votre carte verte.**

Les garanties autres que la garantie « Responsabilité civile » s'exercent dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance moto pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois (3) mois consécutifs.

Pour les garanties autres que « Responsabilité civile », celles-ci s'exercent donc :

- En France :	Pour la durée du contrat d'assurance
- Dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile :	Uniquement pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs

3.6 Quel est la preuve de la souscription ?

L'**Adhérent** se voit remettre par le Distributeur du Contrat les **Conditions particulières** sur lequel il a **apposé sa signature** par laquelle il a **accepté les terme et conditions** du présent Contrat d'Assurance Cyclomoteur et **attesté de la véracité des informations qu'il contient**.

3.7 Qu'est-ce qui n'est pas garanti ?

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les dommages résultant de la Conduite dangereuse du Véhicule assuré.
- les dommages causés aux marchandises transportées par le Véhicule assuré,
- les dommages causés aux Objets transportés sauf en cas de souscription de l'option Objets transportés Art 4.17,
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale

- les dommages survenus lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat au Véhicule assuré ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
- votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.
- les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,
- les véhicules utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection, le covoiturage moto,
- les véhicules utilisés pour le transport d'objets de collection,
- les dommages survenus lors de l'utilisation du Véhicule assuré sur un Circuit ou une piste spécialement aménagée sauf stipulation de la garantie 4.18 « Circuit » aux Conditions particulières,

• les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire avec les sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

• Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe auquel participait le Véhicule assuré ou l'assuré.

• Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R.211-10 du Code des Assurances),

• les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le Véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les Explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule assuré,

• les dommages causés par le Véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.

• les dommages subis par le Véhicule assuré ou le Conducteur lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants

IV – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LES GARANTIES

Nous vous couvrons pour les garanties ci-dessous sous réserve qu'elles apparaissent comme tel dans vos Conditions particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

Les garanties de bases

4.1 Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

La garantie déclenchée par le **Fait dommageable** couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres**, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre**.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » : le **Souscripteur**, le Propriétaire du **Véhicule assuré**, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du **Véhicule assuré**, les passagers du **Véhicule assuré** et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un **Accident** de la circulation, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le **Véhicule assuré**, ses **Accessoires**, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

- De même, en cas de **Sinistre** survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré :

- qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers ;

- qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

ATTENTION

En cas de Vol du Véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,**
- **soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.**

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages subis par :**

- **le conducteur du Véhicule assuré,**

- **les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule assuré,**

- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un Accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Conditions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- les marchandises et objets transportés par le Véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule assuré.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le Véhicule assuré est garé.

- le Véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,

- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.2 Défense pénale et recours suite à accident (D.P.R.S.A)

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un **Accident** de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de **l'Assuré** et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un Accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,

- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de **l'Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le **Sinistre** doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un **Accident** garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le **Véhicule assuré** et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- les conséquences de la **Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré**,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la

conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur.

- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de **l'Assuré** ne doit être ni suspendu ni résilié, et le **Sinistre** doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le **Souscripteur** doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de Déchéance de garantie, il appartient au Souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de Déchéance de garantie, le Souscripteur ou l'Assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que **l'Assuré** possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de **Sinistre** (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre **l'Assuré** et la Compagnie à l'occasion dudit **Sinistre**), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter **l'Assuré** en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de Déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par **l'Assuré**.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de **l'Assuré**, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et **l'Assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du **Sinistre** garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de **l'Assuré**, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de **l'Assuré**.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile et L761.1 du Code Justice Administrative, à concurrence de **4 600 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à **l'Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré**.

Les garanties s'exercent à concurrence de **4 600 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3 Protection juridique 2 Roues

4.3.1 Demande d'information

Comment nous contacter

Pour toute question relative à vos garanties de Protection Juridique, vous pouvez vous adresser à
Wakam – Protection Juridique :

Tél : 01.78.95.70.70

Courriel : litige@wakam-pj.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

4.3.2 Les définitions

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique auto/moto/cyclo. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou **l'Assuré** (s'il est différent du **Souscripteur**), **NOUS** désigne WAKAM, votre assureur.

L'Assuré, le Bénéficiaire ou Vous

L'Assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique 2 roues rattaché au contrat d'assurance Motocyclette Klian en cours de validité.

Son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'assurés.

Nous : L'assureur de protection juridique Wakam.

L'intermédiaire d'assurance : Klian

Le véhicule garanti :

Il désigne le ou les véhicule(s) assurés par l'intermédiaire de KLIAN désigné(s) au sein du contrat d'assurance MOTO, et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé(s) en France et appartenant au bénéficiaire.

La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Année d'assurance :

Période comprise entre deux échéances principales de **Cotisation**.

Affaire :

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant :

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens :

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol :

Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige :

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige :

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles :

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels :

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :

" Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DROM) - autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et

publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu :

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription :

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

4.3.3 L'objet de votre garantie Protection juridique

Nous vous informons

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

4.3.3.1 Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01.78.95.70.70 pour :

- Une Information juridique par téléphonie :
 - o Du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)
- Le suivi des dossiers :
 - o Du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés).

4.3.3.2 Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile ou de la motocyclette. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC par année**. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Nous vous aidons à résoudre les litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

4.3.3.3 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4.3.6 du présent document.**

4.3.3.4 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. **Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4.3.6 du présent document.**

4.3.3.5 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse.** Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

4.3.4 - Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

4.3.4.1 Achat du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

4.3.4.2 Vente d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

4.3.4.3 Location d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

4.3.4.4 Réparation du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

4.3.4.5 Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

4.3.4.6 Box ou parking

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

4.3.4.7 Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du véhicule, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un **Accident** imputable à un tiers.

4.3.4.8 Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

4.3.4.9 Litige avec l'assureur du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre assureur motocyclette sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance motocyclette ou le règlement d'un **Sinistre**.

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de votre assureur motocyclette.

4.3.4.10 Frais de stage – Conduite responsable

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.

Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route)**, le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre**

permis de conduire ;

- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) – **toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;**
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

4.3.5 – Les exclusions communes à toutes les garanties Protection Juridique

Nous n'intervenons pas lorsque le litige résulte :

- **d'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'Accident (article L.233-1 du Code de la route) , usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- **de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré.**
- **d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).**

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4.3.6 du présent document.

4.3.6 – Nos engagements financiers

4.3.6.1 La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500 € TTC** par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC par litige et par an comprend:**

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau figurant à l'article 4.3.9 de ce document**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € TTC par litige.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du Sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances)

- **justification d'une situation d'urgence**
- **justification de la nécessité de l'engagement**
- **justificatif du montant des frais ainsi engagés**

4.3.6.2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle

subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.3.6.3 Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandées ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

4.3.7 – Pour bénéficier des garanties

4.3.7.1 Les conditions de garantie

La Garantie Protection Juridique dans le cadre d'un litige en phase amiable et / ou judiciaire est soumise aux stipulations suivantes :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

- Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.

- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**

- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du présent document de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

4.3.7.2 Déclarations et information à Wakam – Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

litige@wakam-pj.com

Il faudra nous communiquer notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les références de votre contrat Motocyclette ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.3.7.3 La territorialité de la Protection Juridique

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**
- La prestation de délivrance de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français ou monégasque.

4.3.7.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, **nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.**

4.3.7.5 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 du Code des Assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 du présent document.**

4.3.8 – La vie de la Garantie Protection Juridique

4.3.8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et les prestations du présent document de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'effet de votre contrat d'assurance motocyclette.

Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat motocyclette et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du Souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le **Souscripteur**. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la **Cotisation** par le **Souscripteur**.

4.3.8.2 Prescription de votre garantie Protection Juridique

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de **l'Assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre **l'Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de **l'Assuré**, ou toute reconnaissance de dette de **l'Assuré** envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un **Sinistre** ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'assureur à **l'Assuré** pour non-paiement de la **Cotisation**.

4.3.9 – Tableau des garanties Protection Juridique

Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire, sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous**. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire, exprimés ci avant.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats		
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire *
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire *
- Tribunal de grande instance, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire *
- Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire *
- Conseil de prud'hommes		
- Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	Par affaire *
- Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1000 €	
- CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730 €	Par affaire *
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire *
Toute autre première instance non mentionnée		
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire *
Appel		
- En matière pénale	830 €	Par affaire *
- Toutes autres matières	1 150 €	Par affaire *
Hautes juridictions		
- Cour d'assises	1 660 €	Par affaire * (y inclus les consultations)
- Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes,	2 610 €	
- Cour Européenne des droits de l'Homme		

4.4 Garantie du Pilote – Niveau 1

En cas d'**Accident** de la circulation, d'**Incendie**, d'**Explosion**, dans lequel le **Véhicule assuré** est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'**Assuré**.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Conditions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 10%.**

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières et les sous limitations de garantie prévues au tableau des garanties des présentes conditions générales.

1. Qui est l'Assuré ?

Tout **Conducteur désigné** aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'**Accident** dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour la garantie « Garantie du pilote – niveau 1 », le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du **Véhicule assuré**.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les conditions particulières.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures	En cas de décès
<ul style="list-style-type: none">- dépenses de santé actuelles,- pertes de gains professionnels actuels,- déficit fonctionnel permanent,- la tierce personne- souffrances endurées,- préjudice esthétique,- préjudice d'agrément.	<ul style="list-style-type: none">- perte de gains professionnels actuels,- préjudice d'affection,- frais d'obsèques.

3. Evaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'**Accident** du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'**Accident** ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. **L'Assuré** est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son **Accident**. **L'Assuré** ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'Assuré subroge Wakam du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'**Accident** si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médicales légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'**Assuré** et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Cet arbitre sera choisi par l'**Assuré** dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des conditions particulières.

BON A SAVOIR

Si au moment du Sinistre, en plus de l'Equipement du Motard Obligatoire, vous portez un Equipements du motard additionnel, le plafond d'indemnisation de la présente garantie inscrit aux Conditions Particulières est augmenté de 20%.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,**
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,**

- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du Véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du Véhicule assuré,

- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),

- Les dommages survenus lors du roulage sur Circuit avec le Véhicule assuré,

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des Assurances (R211-12 du Code des Assurances).

- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,

- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,

- se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.5 Incendie & Tempête

1. L'Incendie

Nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule assuré**, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un **Incendie** (même provenant de combustion spontanée) ou d'une **Explosion** y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :

- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'**Incendie**

Nous ne prenons en charge les frais de dépannages et de remorquages imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 € et s'ils sont la conséquence directe du **Sinistre**. Le dépannage doit être effectué sur le lieu du **Sinistre** et le remorquage vers le garage le plus proche de ceux-ci.

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Incendie :

- les brûlures causées par les fumeurs et les dommages qu'elles occasionnent, AINSI QUE celles occasionnées par le seul effet de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement
- les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule assuré,
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'Incendie,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant,
- les dommages indirects,
- les dommages que subissent les équipements du motard
- les dommages que subissent les Objets transportés par le Véhicule assuré et les appareils audio,
- les dommages que subissent les Accessoires,

- les dommages survenus lorsque l'Incendie est consécutif :
 - à un Accident : ils sont garantis dans le chapitre «4.8 Dommage Tous Accidents »
 - à un Vol ou une tentative de Vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre «4.6 Vol ».

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

2. La Tempête

Nous garantissons les dommages matériels causés au **Véhicule assuré**, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Pour donner lieu à indemnisation, le phénomène objet de la garantie doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- correspondre à la définition de la **Tempête** ;
- et avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'Assureur, la preuve de l'existence de la **Tempête** doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du **Sinistre** le phénomène dommageable répondait aux conditions susmentionnées.

Nous ne prenons en charge les frais de dépannages et de remorquages imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 € et s'ils sont la conséquence directe du **Sinistre**. Le dépannage doit être effectué sur le lieu du **Sinistre** et le remorquage vers le garage le plus proche de ceux-ci.

Nous ne garantissons pas, au titre de la Garantie Tempête :

- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Evènements climatiques », notamment :
- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert,
- les dommages indirects,
- les dommages que subissent les Objets transportés par le Véhicule assuré et les appareils audio,
- les dommages que subissent les équipements du motard,
- les dommages que subissent les Accessoires.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.6 Vol

4.6.1 Garantie VOL « cylindrée de 125 cm³ et plus »

Nous garantissons les dommages subis par votre 2 roues assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de **Vol**.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre 2 roues assuré doit impérativement :

- ✓ Être protégé par le verrouillage de la direction,
- ✓ Être protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,
- ✓ Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages,

A défaut la garantie n'est pas acquise.

ATTENTION

La prise d'effet de la garantie Vol est suspendue jusqu'à la date de transmission de la facture du véhicule, de la facture de l'antivol et du certificat de gravage par l'Assuré à KLIAN. Pour que la garantie soit acquise, la date de ces factures et du certificat de gravage doit être antérieure à :

- **sept (7) jours avant la date du Sinistre pour l'antivol**
- **la date d'effet des garanties du véhicule assuré pour la facture du véhicule et le certificat de gravage**

En cas de survenance d'un Sinistre, celui-ci ne pourra être pris en charge qu'à condition que l'Assuré ait transmis la facture du véhicule, la facture de l'antivol et le certificat de gravage. La cotisation d'assurance payée pour la garantie Vol ne fera l'objet d'aucun remboursement

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de **Vol** ou de **tentative de vol** du **Véhicule assuré** :

- les dommages matériels directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Nous garantissons le **vol** du **Véhicule assuré** dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée notamment par les indices suivants : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, forcément de la direction, du Neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des **garages clos** ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du **Véhicule assuré** prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le **Véhicule assuré**,
- soit indépendamment du **Véhicule assuré**, dans des locaux privés fermés à clés, tels que **garages clos**, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du Sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du Sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages indirects contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,**
- **les frais de gardiennage, au-delà des 48h après la découverte du véhicule,**
- **les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,**
- **les vols résultant d'un abus de confiance au sens du nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,**
- **les dommages relatifs aux frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top-case, d'un coffre, même fermé à clef, ou de sacoche,**
- **les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,**
- **les vols et dommages aux objets transportés par le Véhicule assuré,**
- **les dommages que subissent les équipements du motard**
- **les dommages que subissent les Accessoires.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.6.2 Garantie Vol « 2 roues de cylindrée inférieure strictement à 125 cm3 »

Nous garantissons les dommages subis par votre 2 roues assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre 2 roues assuré doit impérativement :

- ✓ Être protégé par le verrouillage de la direction,
- ✓ Être protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,
- ✓ Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages,

A défaut la garantie n'est pas acquise.

Nous garantissons :

- ✓ Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.
- ✓ Les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de

la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

ATTENTION

La prise d'effet de la garantie Vol est suspendue jusqu'à la date de transmission de la facture du véhicule, de la facture de l'antivol et du certificat de gravage par l'Assuré à KLIAN. Pour que la garantie soit acquise, la date de ces factures et du certificat de gravage doit être antérieure à :

- **sept (7) jours avant la date du Sinistre pour l'antivol**
- **la date de souscription du contrat ou du dernier Avenant pour la facture du véhicule et le certificat de gravage.**

En cas de survenance d'un Sinistre, celui-ci ne pourra être pris en charge qu'à condition que l'Assuré ait transmis la facture du véhicule, la facture de l'antivol et le certificat de gravage. La cotisation d'assurance payée pour la garantie Vol ne fera l'objet d'aucun remboursement

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un vol,
- les dommages résultant d'un vol sans effraction de la direction,
- les dommages résultant d'un vol alors que « votre 2 roues » n'était pas protégé par un antivol en U ou un bloc disque verrouillé,
- les dommages résultant d'un vol alors que « votre 2 Roues » n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages,
- les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre motocyclette",
- les dommages résultant d'une Tentative de vol sans d'effraction de la direction.
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.
- la vétusté de "votre 2 Roues".
- les dommages que subissent les Accessoires.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.7 Bris d'optique

Nous garantissons déduction faite de la **Franchise** le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du **Véhicule assuré** en cas de bris accidentel avéré.

La garantie prend effet 7 jours après réception du paiement de la **Cotisation** et est valable jusqu'à la veille de la date de renouvellement du contrat et si aucune dénonciation n'est faite de la part de **l'Assuré** ou de notre part.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **le bloc optique arrière (phare arrière),**
- **bulle ou saut de vent,**
- **les équipements du motard,**
- **les rétroviseurs.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.8 Dommages Tous Accidents

Nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule assuré**, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du **Véhicule assuré**,
- renversement du **Véhicule assuré**,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays ou la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule assuré** résultant d'un acte de vandalisme.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,**
 - **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule.**

Cette garantie reste accordée si l'Accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas il sera fait application d'une franchise absolue de 1500 euros, se cumulant avec toute autre franchise prévue au contrat au titre de ces garanties.

Toutefois, l'exclusion demeure opposable si le conducteur préposé a déjà fait l'objet de sanction pour des infractions liées à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1, L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route.

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule assuré connu de vous,
- les dommages subis par le Véhicule assuré, résultant d'Incendie ou d'explosion, non consécutifs à un Accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au Véhicule assuré par les Objets transportés,
- les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (art. 4.5 § 2) et « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9),
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au Véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action d'événements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evènements climatiques » (art. 4.11) ou par l'article 4.9 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les Objets transportés par le Véhicule assuré,
- les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du Sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du Sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.
- les dommages que subissent les Accessoires.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.9 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le **Véhicule assuré**, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : **Incendie & Tempête** (Art. 4.5), **Vol** (Art. 4.6).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre**. Le montant de cette **Franchise** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette **Franchise**.

Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Société ou à son mandataire tout **Sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 JOURS (trente jours) suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si **l'Assuré** a contacté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de **Sinistre** et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à la Société l'existence de ces assurances dans le même délai, **l'Assuré** doit déclarer le **Sinistre** à l'Assureur de son choix.

Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans les 30 jours (trente jours) à compter de la date de remise par **l'Assuré** de l'état estimatif des biens endommagés en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, l'assureur dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour informer **l'Assuré** des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4.10 Catastrophes technologique (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le **Véhicule assuré** et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.11 Évènements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection **Incendie** et de protection **Vol** existants, en cas d'action des évènements climatique suivants, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles :

- grêle,

- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages tous accidents (Art 4.8)
- **Incendie & Tempête** (Art 4.5)
- Vol (Art 4.6)

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du **Sinistre** et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages indirects,**
- **les dommages que subissent les Accessoires,**
- **les dommages que subissent les Objets transportés par le Véhicule assuré.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.12 Garantie climatiques et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Véhicule assuré** bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie « **Incendie Tempête** ».

4.13 Casques et gants

Nous garantissons le remboursement du casque et des gants de moins de 5 ans du conducteur du **Véhicule assuré**, conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un **Accident** de la circulation impliquant le **Véhicule assuré**, dans la limite de 330 euros par année d'assurance entre deux **Echéances principales**.

Nous vous indemnisons le casque endommagé :

- A sa **Valeur d'achat** sans **Vétusté** sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 €
- A défaut, à concurrence de 80 euros.

Nous vous indemnisons les gants endommagés :

- A leur **Valeur d'achat** sans **Vétusté** sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 80 euros,
- A défaut, à concurrence de 30 euros.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- le vol du casque,
- le casque ou les gants non homologués.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

Les garanties complémentaires

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de cotisation.

4.14 Garantie du Pilote – Niveau 2

Si vous avez souscrit cette option, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est augmenté à hauteur du montant indiqué aux Conditions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur (A.I.P.P.) ou égal à 10 %.**

La garantie s'exerce dans les conditions définies à l'Article 4.4 : « Garantie du Pilote - niveau 1 ».

En complément, en cas de décès de l'assuré, l'assureur garanti le versement d'un capital aux ayants droits par ordre successorale limité à 50 000 € par **Sinistre**.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières et les sous limitations de garantie prévues au tableau des présentes Conditions Générales.

BON A SAVOIR

Si au moment du Sinistre, en plus de l'Équipement du Motard Obligatoire, vous portez un Equipements du motard additionnel, le plafond d'indemnisation de la présente garantie inscrit aux Conditions Particulières est augmenté de 20%.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du Véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du Véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- Les dommages survenus lors du roulage sur Circuit avec le Véhicule assuré,
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

4.15 Accessoires

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages ou vols subis aux **Accessoires** :

- lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le **Véhicule assuré** à la suite d'événements couverts au titre des garanties « **Incendie Tempête** » (art. 4.5), « Vol » (art. 4.6), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Evènements climatiques » (art. 4.11).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les vols et tentatives de vol commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.16 Équipements du motard

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages subis aux équipements du motard :

- lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le **Véhicule assuré**, à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Dommages tous accidents » (art. 4.8).

La garantie Équipements du Motard s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le **Véhicule assuré**.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.17 Objets transportés

Nous garantissons les **Objets transportés** dans le véhicule garanti au titre des garanties dommages suivants si elles sont souscrites :

- **Vol** (Art.4.6)
- **Incendie Tempête** (Art.4.5)
- Evènements climatiques (Art. 4.11)
- Dommages tous accidents (Art.4.8)

Nous prenons en charge les dommages causés aux **Objets transportés** entreposés dans le top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, appartenant au conducteur ou à son passager, sur présentation d'une facture d'achat :

- sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que le **Véhicule assuré** et dans les mêmes circonstances
- dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

Toutefois, nous prenons en charge le **vol** des **Objets transportés** indépendamment du **Véhicule assuré**, dans les cas suivants :

- suite à une effraction caractérisée au top case, du coffre ou des sacoches en matériaux durs à la seule condition qu'ils soient fermés à clef,
- dans les locaux privatifs et fermés à clefs, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausse clefs ou cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les vols ou tentative de vols commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autre personne vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,**

- les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- les objets transportés s'ils ne sont pas entreposés dans le top case, coffre ou sacoches en matériaux durs fermés à clefs,
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieure du Véhicule assuré,
- les dommages indirects.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.18 Circuit

a) Responsabilité civile Circulation :

Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, nous garantissons la responsabilité civile Circulation lors de la pratique occasionnelle du roulage sur **Circuit** avec le véhicule garanti dans les conditions suivantes :

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en raison de dommages corporels et/ou matériels occasionnés à autrui, qu'ils résultent :

- d'accidents, **Incendie** ou explosion causés à des tiers par ce véhicule, les **Accessoires** et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces **Accessoires**, objets, substances ou produits.

Cette garantie responsabilité civile circulation est limitée, à un usage privé, hors compétition et essais officiels, dans les seuls cas suivants :

- pour des essais ou entraînements privés, sur **Circuit** et leurs infrastructures ;
- uniquement en France métropolitaine.

b) Garantie du pilote spéciale Circuit :

Lors de la pratique occasionnelle du roulage sur **Circuit** avec le véhicule garanti, la garantie « Garantie du pilote Spéciale **Circuit** » est acquise dans les conditions suivantes :

- l'Article 4.4 : « Garantie du pilote - niveau 1 ».
- par dérogation à l'article 4.4 :
- le plafond d'indemnité maximum est limité à hauteur de 200 000 euros,
- cette garantie sera due à partir d'un taux d'AIPP supérieur ou égale à 15%.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- La conduite du Véhicule assuré en compétition,
- Les dommages matériels causés au Véhicule assuré,

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du Véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du Véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il ne portait pas les équipements de sécurité obligatoires,
- survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) et toutes manifestations avec véhicule terrestre à moteur soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.
- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie pour l'indemnisation de la Garantie du Pilote Spéciale Circuit,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.19 Indemnisation + 12 mois

a) Pour les véhicules neufs de moins de 12 mois de mise en circulation :

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le **Sinistre** survient dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation dudit véhicule.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

b) Pour les véhicules de plus de 12 mois de mise en circulation :

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur Argus du véhicule au jour du **Sinistre** majorée de 15% si le **Sinistre** intervient pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies et sera versée sur présentation de la facture d'achat du **Véhicule assuré**.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

4.20 Indemnisation + 24 mois

a) Pour les véhicules neufs de moins de 24 mois de mise en circulation :

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le **Sinistre** survient dans les 24 mois suivant la date de la première mise en circulation dudit véhicule.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

b) Pour les véhicules de plus de 24 mois de mise en circulation :

Nous garantissons le versement d'une indemnité égale à la valeur Argus du véhicule au jour du **Sinistre** majorée de 15% si le **Sinistre** intervient pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies et sera versée sur présentation de la facture d'achat du **Véhicule assuré**.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

4.21 Perte totale collision

En cas de **Sinistre** responsable partiellement ou totalement, avec un autre véhicule terrestre à moteur identifié, nous vous indemnisons à concurrence d'un montant maximum de 2500 euros sous réserve de déclaration de véhicule économiquement irréparable (V.E.I.).

L'indemnisation sera calculée, déduction le cas échéant de la valeur de l'épave, à hauteur de la valeur économique du véhicule et dans la limite maximum de 2500 euros.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

NE SONT PAS GARANTIS :

- **les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,**
 - **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule.**

Cette garantie reste accordée si l'Accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas il sera fait application d'une franchise absolue de 1500 euros, se cumulant avec toute autre franchise prévue au contrat au titre de ces garanties.

Toutefois, l'exclusion demeure opposable si le conducteur préposé a déjà fait l'objet de sanction pour des infractions liées à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1, L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route.

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule assuré connu de vous,
- les dommages subis par le Véhicule assuré, résultant d'Incendie ou d'explosion, non consécutifs à un Accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au Véhicule assuré par les Objets transportés,
- les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (art. 4.5 § 2) et « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9),
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au Véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action des évènements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evènements climatiques » (art. 4.11) ou par l'article 4.9 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les Objets transportés par le Véhicule assuré,
- les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 110 euros et s'ils sont la conséquence directe du Sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du Sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.7 « Qu'est ce qui n'est pas garanti ? »

V. LA VIE DU CONTRAT

5.1 Le risque assuré

1. La déclaration des risques

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **Cotisation**.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection **vol** éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment **nous déclarer** :

- Le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,
- L'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis aux définitions des présentes conditions générales)
- Le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- La **Suspension** ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre ou tout support durable, **dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec un préavis de 10 jours,
- Soit, vous proposer une nouvelle **Cotisation**.

Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre **Cotisation**. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionné :

- **Si elle est intentionnelle (article L.113-8 du Code des assurances), par la nullité de votre contrat**
- **Si elle n'est pas intentionnelle (article L.113-9 du Code des assurances) :**
 - **Par l'augmentation de la Cotisation ou la résiliation du contrat si elle est constatée avant tout Sinistre.**
 - **Par la réduction de l'indemnité si elle est constatée après un Sinistre.**

2. La déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de **Sinistre**, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 al.1 du Code des Assurances) :

3. La déclaration de changement de propriétaire du véhicule

En cas de cession du **Véhicule assuré**, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'**Echéance principale** qui suit le transfert du contrat.

5.2 Formation et prise d'effet du contrat

La souscription est conclue au moment où l'**Assuré**, ayant préalablement reçu et pris connaissance :

- du **Document d'information Standardisé sur le Produit d'assurance** (également appelé « IPID »),
- de la Fiche d'information et de conseil figurant dans les **Conditions Particulières**,
- des présentes **Conditions générales**,

et après avoir déterminé les garanties adéquates à ses besoins, signe les **Conditions particulières** et accepte simultanément le règlement de la **Cotisation** d'assurance à **Wakam**.

Le contrat commence ces effets au moment de la date et l'heure d'effet écrites dans les **Conditions particulières**. Cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de signature du contrat d'assurance.

A défaut d'heure et de jour définis, la date d'effet débute le lendemain de la signature des **Conditions particulières** à 00h00.

Prise d'effet du contrat :

C'est le moment où les intervenant au contrat sont liés par les conditions contenues dans le présent contrat.

ATTENTION

Par la signature des Conditions particulières, l'Assuré atteste de la véracité des informations qu'elles contiennent.

Tout **Avenant** qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.



Bloctel

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, sise Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, à Bezons (Val-d'Oise).

5.3 Réception de la carte verte et de la carte grise

Une carte verte provisoire de trente (30) jours vous sera envoyée lors de la réception cumulative des pièces suivantes :

- Les conditions particulières signées électroniquement par le **Souscripteur**
- Le règlement a minima des deux (2) premières mensualités (le premier mois au prorata temporis, le mois suivant et la taxe attentat annuelle intégrale).
- Le mandat SEPA complété et signé par le payeur de primes. Vous reconnaissez être titulaire du compte bancaire et autorisez l'assureur à débiter ce dernier.

ATTENTION : Il ne vous sera pas envoyé de nouvelle carte verte provisoire à l'expiration du délai de trente (30) jours.

Une carte verte définitive vous sera envoyée, à réception de l'envoi des pièces suivantes à Klian, qui effectuera la vérification de leur validité et conformité avec les conditions de souscription :

- Le certificat d'immatriculation (carte grise) définitif (ou à défaut, la carte grise provisoire / certificat de cession provisoire ou étrangère en attente de la carte grise française définitive) au nom du souscripteur,
- Le RIB du **Souscripteur**,
- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Le relevé d'informations des trente-six (36) derniers mois justifiant les déclarations d'antécédents, datant de moins de deux (2) mois (sauf pour les véhicules neuf ou d'occasion de moins de trois (3) mois),
- La copie recto/verso du permis de conduire ou tout autre document justificatif valablement établi (par exemple le document de déclaration de perte),
- La copie recto/verso du permis de conduire des conducteurs secondaires désignés au contrat.

Klian vous enverra dans ce délai de trente (30) jours plusieurs relances afin d'obtenir les documents listés ci-dessus.

L'Assuré pourra transmettre ces pièces à Klian jusqu'à J+75 à compter de la souscription. Si les pièces ne sont pas fournies à l'expiration de ce délai de soixante-quinze (75) jours, Klian enverra une lettre de résiliation au **Souscripteur**. Le contrat sera alors résilié dix (10) jours plus tard, soit au 85^{ème} jour.

5.4 Durée et fin du contrat

Le contrat produit ces effets pour une durée d'un (1) an tacitement reconductible

Qu'est-ce que la « tacite reconduction » ?

En l'absence d'opposition de l'Assuré dans les conditions offertes par la loi, le contrat continue ces effets pour une année supplémentaire à l'expiration de la première.

A compter de sa date d'effet, la souscription est valable pour une période initiale d'un (1) an (sauf cas spécifiques de résiliations mentionnés au contrat).

Au terme de cette période initiale, la souscription est reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

5.5 Les déclarations de l'Assuré

1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre souscription a été établie à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription au contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'**Assureur** d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **Cotisation**.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi informer l'**Assureur** des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Focus

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre ou tout support durable, dans les 15 (quinze) jours qui suivent le moment où Vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, l'**Assureur** est en droit de :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle **Cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'**Assureur** peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition qu'il vous a adressée.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre **Cotisation**. Si L'**Assureur** refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Attention

Veillez à l'exactitude des informations qui nous sont transmises.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire (art. L. 113-9 du Code des Assurances) :**
 - **avant tout Sinistre : par l'augmentation de la Prime ou la résiliation du contrat,**
 - **après Sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité.**

2. Les déclarations de vos autres assurances

BON A SAVOIR

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez en informer l'Assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de **Sinistre**, **Vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'**Assureur** de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Conformément aux dispositions de l'*article L121-4 du Code des Assurances*, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'*article L121-1 du Code des Assurances*.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (*articles L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances*).

5.6 La Cotisation

Le montant de la **Cotisation** est indiqué sur les Conditions Particulières.

La **Cotisation** est payable en une fois ou mensuellement si **Vous** avez choisi le paiement fractionné au moment de la **Souscription** du contrat. La cotisation est exigible dès l'adhésion au présent contrat.

ATTENTION

À défaut de règlement de la Cotisation ou de la fraction de Cotisation dans les 10 (dix) jours suivant son exigibilité, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Assuré la Cotisation impayée, par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine :

- **Suspension des garanties dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.**

- **Résiliation de l'adhésion 10 (dix) jours après l'expiration de ce délai de 30 (trente) jours en cas de refus de paiement.**
- **La Suspension des garanties ou la Résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les Cotisations ultérieurement exigibles.**

5.7 Droit applicable et langue utilisée

En cas de conflit, les tribunaux compétents sont les **Tribunaux français**.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le **Droit Français**.
L'**Assureur** utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

5.8 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

L'**Assureur** et son prestataire peuvent délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque **Assuré** par courrier électronique (e-mail ou courriel). Chaque **Assuré** déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

L'**Assuré** déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'**Assureur** sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'**Assuré** par l'**Assureur** ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

5.9 La Résiliation

Il peut être mis fin à votre adhésion dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre ou tout autre support durable,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Résiliation :

C'est le moment où le contrat arrête de produire ses effets de manière anticipé (avant la fin prévue du contrat).

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

BON A SAVOIR

Dans tous les cas de résiliation en cours de contrat, sauf les cas de non-paiement de Prime, de fausse déclaration ou d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de Prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Assuré.

Dans quels cas pouvez-Vous résilier votre contrat d'assurance ?			
<i>Quand résilier ?</i>	<i>Quel est le délai à respecter ?</i>	<i>Quand prend effet la résiliation ?</i>	<i>Point d'attention</i>
<i>C'est la "date d'anniversaire" du contrat ?</i>			
A la " date d'anniversaire du contrat " dit aussi "échéance principale" de la 1 ^{re} année selon l'article L.113-12 du Code des assurances	Au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.	A l'échéance du contrat.	Attention à bien respecter le délai de préavis d'au moins 2 mois.
<i>Votre contrat a été conclus il y a plus d'1 (un) an et vous aviez souscrit en dehors de toute activité professionnelle ?</i>			
Après la 1^{re} année de contrat si vous avez souscrit en dehors de votre activité professionnelle selon l'article L.113-15-2 du Code des assurances	À tout moment une fois passé le délai d'1 (un) an de souscription.	1 mois après la réception de la notification.	
<i>Des changements dans votre vie ?</i>			
En cas de changement : <ul style="list-style-type: none"> de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle. selon l'article L.113-16 du Code des assurances	Dans les 3 mois suivant l'évènement.	1 mois après la date d'envoi de la notification.	Sur la notification de résiliation il faut : <ul style="list-style-type: none"> indiquer le type de changement ainsi que sa date joindre un justificatif de ce changement
<i>Votre assureur Vous a notifié une augmentation de votre Cotisation ?</i>			
En cas d' augmentation de la Cotisation selon L.113-4 du Code des assurances	Si Vous ne l'acceptez pas vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification.	A l'échéance du contrat.	Attention si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification cela signifie que Vous acceptez l'augmentation.
<i>Le risque assuré par votre contrat a diminué mais Nous refusons de diminuer la Cotisation ?</i>			
En cas de diminution du risque couvert lorsque l' Assureur refuse de diminuer la Cotisation selon l'article L.113-4 du Code des assurances	Dès réception de la notification de changement de Cotisation par l' Assureur avant la nouvelle échéance de paiement.	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat.	

Nous avons résilié un de vos contrats ?			
En cas de résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats, après sinistre selon les articles R.113-10 et L.211-1-2 du Code des assurances	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats.	1 mois après la date d'envoi de la notification.	
Dans quels cas le contrat se résilie de plein droit (automatiquement) ?			
Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Le Bien assuré est totalement perdu ?			
En cas de perte totale du Bien assuré selon l'article L.121-9 du Code des assurances	Aucun	Résiliation immédiate à la date de l'évènement (de la perte totale)	
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du véhicule terrestre à moteur objet présent contrat selon l'article L.121-11 du Code des assurances	A défaut d'accord entre les parties pour la continuité du contrat. (s'il n'est pas repris, le contrat est suspendu au jour du changement de propriétaire)	6 mois à compter du changement de propriétaire.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Bien assuré pourrait également être une information à l'Assureur de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire.
L'agrément de l'Assureur lui a été totalement retiré ?			
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur selon L.362-12 du Code des assurances	Aucun	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République française du retrait de l'agrément de l'Assureur (agrément nécessaire pour exercer l'activité de distributeur d'assurance).	Il se peut dans ce cas qu'un autre Assureur propose de reprendre les contrats dans ce cas Vous recevrez de celui-ci une notification du changement d'Assureur.
Dans quels cas l' acquéreur ou l' héritier peuvent-ils résilier votre contrat d'assurance ?			
Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du Biens assuré (hors véhicule terrestre à moteur) selon l'article L.121-10 du Code des assurances	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire.	Au jour de la notification.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Bien assuré pourrait également être une information à l' Assureur de la continuation du contrat au profit du nouveau propriétaire.
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du véhicule terrestre à moteur objet présent contrat selon l'article L.121-11 du Code des assurances	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire. Le contrat est suspendu à partir du changement de propriétaire.	Au jour de la notification.	Il faut spécifier la volonté de résilier sinon l'envoi de la lettre signalant le changement de propriétaire du Véhicule assuré pourrait également être une information à l' Assureur de la continuation

du contrat au profit du nouveau propriétaire.

Dans quels cas pouvons-Nous résilier votre contrat d'assurance ?

Quand résilier ?	Quel délai à respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
C'est la "date d'anniversaire" du contrat ?			
A la " date d'anniversaire du contrat " dit aussi "échéance principale" de la 1 ^{re} année selon l'article L113-12 du Code des assurances	Au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.	A l'échéance du contrat.	Attention à bien respecter le délai de préavis d'au moins 2 mois.
Des changements dans votre vie ?			
En cas de changement : <ul style="list-style-type: none"> de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle. selon l'article L.113-16 du Code des assurances	Dans les 3 mois après la connaissance du changement par la réception de la notification envoyée par Vous	1 mois après la date d'envoi de la notification	
Le risque couvert par votre contrat a augmenté ?			
En cas d' aggravation du risque couvert selon l'article L113-4 du Code des assurances	Dès que Vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l' Assureur .	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'assureur.	L' Assureur a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de Vous proposer une nouvelle Cotisation plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription.
Vous avez eu un sinistre ?			
Après un sinistre selon les articles R.113-10 du Code des assurances (et A.211-1-2 du Code des assurances pour les assurances de véhicules terrestres à moteur)	1 mois après le sinistre. Si l' Assureur a dans le mois suivant le sinistre accepté le paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation il n'a plus la possibilité de résilier	1 mois après la date d'envoi de la notification de la résiliation par l' Assureur .	Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre Assureur dans le délai d' 1 mois suivant cette notification.
Le Bien assuré change de propriétaire (il est cédé ou l'Assuré est décédé) ?			
En cas de décès de l' Assuré ou de vente/donation du Bien assuré (hors véhicule terrestre à moteur) selon l'article L.121-10 du Code des assurances	Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du Bien assuré a informé l' Assureur du changement d' Assuré .	Au jour de la notification	

BON A SAVOIR

Lorsque les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des Assurances sont remplies, nous l'appliquons par défaut, dans les cas suivant:

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des Assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

VI. EN CAS DE SINISTRE

6.1. Les démarches en cas de sinistre

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

- **Nous déclarer le Sinistre par écrit** dès que vous en avez connaissance et dans un **délaï maximum de 5 jours ouvrés**. Par exception à ce délai, le délai maximum pour le **vol et la Tentative de vol est de 2 jours ouvré** et le délai maximum **pour la catastrophe naturel est de 10 jours à partir de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**.

ATTENTION

En cas d'irrespect des délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

- Formalités à accomplir **dans tous les cas** :
 - Nous fournir les **pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais** (déclaration de **Sinistre**, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages),
 - Nous transmettre **des descriptions du sinistre et dès réception tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.**
 - Nous informer **des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.**
 - Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

CONSTAT AMIABLE

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un Accident et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Il convient de :

1 - le remplir immédiatement après l'Accident ;

2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'Accident et cocher les cases correspondantes ;

3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins ;

4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...) ;

5 - faire un croquis fidèle de l'Accident (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;

6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'Accident ;

7 - le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;

8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

- Formalités supplémentaires à accomplir **en cas de Vol, Tentative de vol** ou de vandalisme :
 - Vous devez en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte. Les récépissés doivent nous être fournis.
- En ce qui concerne le **Vol**
 - Faire opposition à la préfecture qui délivre la carte grise.
 - Nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés.
 - Nous retourner le questionnaire de **Vol** dûment régularisé.
 - Prendre toutes les mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés.
 - Nous adresser dans les 30 jours à compter du **Sinistre** tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier tel que l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du **Souscripteur** ou du **Conducteur désigné**, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique.
 - En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Formalités supplémentaires à accomplir **en cas de dommages au Véhicule assuré** :
 - Nous faire connaître **avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages** quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
 - S'il s'agit d'un **Accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi**, dans les **3 jours de la réception du Véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur** et, s'il y a lieu, de la **notification de cette lettre à tous tiers intéressé**, conformément au Code de commerce.
 - S'il s'agit d'un **attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires** : accomplir **dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation** prévues par la législation en vigueur.

- Formalités supplémentaires à accomplir **en cas de Sinistre corporel** :
 - Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si les indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

6.2. La détermination de l'indemnité

a) Si vous avez causé un/des dommage(s) à autrui

○ Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

○ Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de **Dommege corporel**, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- **les Franchises** prévues au contrat,
- **les Déchéances**, à l'exception de la **Suspension** régulière de garantie pour non-paiement de la **Cotisation**,
- **la réduction de l'indemnité** prévue par le code de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- **les exclusions** prévues au contrat, **résultant** :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A. 211-3 du Code des Assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le **Sinistre**,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procédons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

b) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

○ **Expertise**

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

o **Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation notre expert détermine :**

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- La **Valeur économique** du véhicule avant le **Sinistre**,
- S'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le **Sinistre**.

- En cas de dommages partiels: lorsque le montant des réparations est inférieur à la **Valeur économique** du véhicule avant le **Sinistre**, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles **Franchises**.
- En cas de dommage total: lorsque le montant des réparations est supérieur à la **Valeur économique** du véhicule avant le **Sinistre** (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
 - o vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la **Valeur économique** du véhicule avant le **Sinistre**, sous déduction des éventuelles **Franchises**,
 - o vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne le faites pas réparer, l'indemnité est égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite de la valeur de sauvetage après **Sinistre** et des éventuelles **Franchises**.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite des éventuelles **Franchises**.

o **Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables**

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque **l'Assuré** n'est pas responsable de **l'Accident** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

o **Dispositions spéciales aux garanties « Accessoires » (Art. 4.15), « Équipement du motard » (Art. 4.16) et « Objets transportés » (Art. 4.17)**

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour **Vétusté**, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières. La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des **Accessoires**, **Équipements** ou **Objets transportés** comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	moins de 6 mois vétusté forfaitaire	de 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	de 12 à 18 mois vétusté forfaitaire	de 18 à 24 mois vétusté forfaitaire	plus de 2 ans vétusté par an	vétusté maximum
Équipements du motard	15%	25%	35%	45%	30%	90%

Accessoires et Objets transportés	10%	20%	30%	40%	25%	90%
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. À défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

6.3 Franchise prêt de guidon

Le **Souscripteur** s'engage à ce que le **Véhicule assuré** soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

Si, au moment du **Sinistre**, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Conditions Particulières, il sera fait application d'une **Franchise** de **900 Euros**.

Nous appliquerons une **Franchise** absolue de **1500 Euros** par **Sinistre** si la personne conduisant le véhicule au moment de l'**Accident** est **titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans**.

En cas de mise en jeu d'une garantie dommage indiquée aux Conditions Particulières, cette **Franchise** s'ajoutera à la **Franchise** de la garantie. En cas de responsabilité, cette **Franchise** sera exigée du **Souscripteur**.

6.4 Délai d'indemnisation

Hors cas particuliers ci-dessous, vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers :

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol

En cas de **Vol** du véhicule, nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du **Vol** et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non-gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaires du véhicule)
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

6.5 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L. 121-12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : *émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09.09.86).*

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au **Véhicule assuré**, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

VII. REGLES LEGALES APPLICABLES AU CONTRAT

7.1 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et libertés)

Notre engagement :

Wakam protège vos données personnelles.

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Ces Conditions générales sont mises à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 658 992€ €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...),
- informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...),
- informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...),
- informations sur le bien couvert (prix de la participation à l'**Évènement de roulage**, jour de la réservation...).

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de **Sinistres**) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;

• la lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux **Tiers** suivants :

• Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;

• A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;

• A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;

• Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Qui sont ces Tiers ?

Les prestataires : il peut s'agir des gestionnaires de sinistre, d'assistants, de réparateurs, ou d'experts.

Les intermédiaires : il peut s'agir encore d'assistants, de distributeurs du contrat d'assurance.

Les réassureurs : il s'agit de l'assureur de l'assureur qui prend en charge une partie du risque assuré par l'assureur.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

7.2 Prescriptions

Prescription :

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un **Sinistre** ;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Cotisation** ou du règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

7.3 La subrogation

L'**Assureur** est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du **Sinistre** (Art. L. 121-12 du Code des assurances).

Par ailleurs, vous vous engagez à rembourser à l'**Assureur** toute somme qu'il aurait avancée ou qui vous serait directement réglée par un Tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre Assureur.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

7.4 Dispo particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

7.5 Fichier des risques aggravés

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

7.6 L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

7.7 Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, le **Souscripteur** et l'**Assuré** pourront exercer leur droit d'accès auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

7.8 Clause relative au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le Coefficient de Réduction-Majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le **Véhicule assuré** est utilisé pour un usage « tournées », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances.

7.9 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance motocyclette à distance.

7.10 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

Klian – 8 Avenue Georges Pompidou – 27500 PONT AUDEMER

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat MOTO Klian numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant ma motocyclette (marque, modèle) immatriculée (immatriculation de votre moto) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

IX. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

Montant des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières.

Si ces dernières comportent des montants et **Franchises** différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une **Franchise**, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la **Franchise** s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite de garanties	Franchises
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
- Dommages matériels	5 000 000 euros	
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	4 600 € H.T.	Seuil d'intervention : Défense : 700 € TTC Recours : 305 € HT
Protection juridique 2 Roues (Art 4.3)		
- Protection juridique 2 Roues	Voir montants prévus à l'article 4.3.9	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Garantie Pilote Niveau 1 (Art. 4.4)		
- Garantie Pilote	Plafond d'indemnisation 200 000 €, majoré de 20% en cas de port d'un Equipement du motard additionnel	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
dont Frais médicaux	4 000 euros	
dont Frais d'obsèques	5 000 euros	
Incendie -Tempête (Art. 4.5)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par an et par sinistre	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Vol (Art. 4.6)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par an et par sinistre	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Bris d'optique (Art. 4.7)		
- Bloc optique avant	Valeur de remplacement ou de réparation	30 euros si réparation : sans franchise
Dommages tous accidents (Art. 4.8)		

- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par an et par sinistre	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Catastrophes Naturelles (Art. 4.9)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par an et par sinistre	Franchise fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes Technologiques (Art. 4.10)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Evènements climatiques (Art. 4.11)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par an et par sinistre	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Garantie Attentats et Actes de terrorisme (Art 4.12)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Casques, gants (Art 4.13)		
- casque et gants de moins de 5 ans	250 € : casque 80 € : gants	Néant

Les garanties complémentaires	Limite de garanties	Franchises
Garantie Pilote Niveau 2 (Art. 4.14)		
- Garantie du Pilote	Plafond d'indemnisation 500 000 €, majoré de 20% en cas de port d'un Equipement du motard additionnel Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
dont Frais médicaux	6 000 euros	
dont Frais d'obsèques	5 000 euros	
Capital Ayants droit	50 000 euros par sinistre	
Accessoires (Art. 4.15)		
-Dommages ou vols subis aux accessoires	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10% du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre
Équipements du motard (Art. 4.16)		

- Dommages subis aux équipements du motard	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10 % du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre
Objets transportés (Art.4.17)		
- Dommages subis par les objets transportés	Plafonds d'indemnisation 1 500 €	10 % du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre
Circuit (Art 4.18)		
Responsabilité Civile circulation	Voir montant prévu pour la Responsabilité civile (Art 4.1)	Néant
Garantie du pilote spéciale circuit	Plafonds d'indemnisation 200 000 € 4000 €	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
Dont frais médicaux	5000 €	
Dont frais d'obsèques		
Indemnisation + 12 mois (Art. 4.19)		
Véhicule de moins de 12 mois à compter de la date de mise en circulation	Valeur d'achat du véhicule sur facture d'achat	Néant
Véhicule de plus de 12 mois à compter de la date de mise en circulation	Valeur Argus du véhicule au jour du sinistre majorée de 15%	
Indemnisation + 24 mois (Art. 4.20)		
Véhicule de moins de 24 mois	Valeur d'achat du véhicule sur facture d'achat	Néant
Véhicule de plus de 24 mois à compter de la date de mise en circulation	Valeur Argus du véhicule au jour du sinistre majorée de 15%	
Perte totale collision (4.21)		
Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique dans la limite de 2500 euros par sinistre	Néant

X – FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à **l'Assuré** ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si **l'Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si **l'Assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à **l'Assuré** ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par

	<p>votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
<p>L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.</p>	<p>L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.